

ORDONNANCE N° 70-312 DU 20 NOVEMBRE 1970 CREATANT UNE  
RESERVE NATURELLE INTEGRALE DENOMMEE  
"PARC NATIONAL DE LA MAIKO"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, notamment l'article 1er,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé, dans les territoires de Lubutu, Bafwasende et Lubero, une réserve naturelle intégrale dénommée "Parc National de la Maiko".

Article 2 : Les limites du Parc National de la Maiko sont fixées ainsi qu'il suit :

La rivière Sasi, depuis son embouchure dans la Maiko jusqu'à sa source; la ligne de crête, à hauteur de la source de la Sasi, jusqu'à la source de la rivière Loya Moke (11 Km); la rivière Loya Moke jusqu'à la rivière Loya; la rivière Loya jusqu'à l'embouchure de la rivière Tabili I; la rivière Tabili I, vers l'amont, jusqu'à sa source;

De la source de la rivière Tabili I, une droite jusqu'à la source de la rivière Wanza (1 Km); la rivière Wanza jusqu'à son embouchure dans la Lindi; la rivière Lindi, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Kanabiro; la rivière Kanabiro, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Lulinga; la Lulinga, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Imbi; la rivière Imbi, vers l'amont, jusqu'à sa source.

De la source de l'Imbi, une droite jusqu'à la source de la rivière Lokomone, la Lokomone, depuis sa source jusqu'à son confluent avec la rivière Lubero, la Lubero, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Lindi; la Lindi, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Mandaya (limite Est de la Province orientale); la Mandaya jusqu'à l'embouchure de la rivière Nyala (limite Est de la Province Orientale); la rivière Nyala jusqu'à sa source (limite Est de la Province Orientale);

De la source de la Nyala, une droite jusqu'à la source de la rivière Mesa (limite Est de la Province Orientale); la Mesa jusqu'à son embouchure dans la rivière Oso; l'Oso jusqu'à son embouchure dans la rivière Uvia; l'Uvia, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Kiambi; la Kiambi, vers l'amont, jusqu'à sa source;

De la source de la Kiambi, une droite jusqu'à la source de la rivière Amanasa, l'Amanasa jusqu'à son confluent avec la rivière Usabidi; L'Usabidi; vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Lubutu; la Lubutu, vers l'amont, jusqu'à sa source, à proximité de la rivière dite Mikulu;

De la source de Lubutu, une droite jusqu'à la source de la rivière Ukungu orientale; la rivière Ukungu orientale jusqu'à son confluent avec la petite rivière Bukombo;

Du confluent des rivières Ukungu et Bukombo, une droite jusqu'à la source de la rivière Bali; la Bali, vers l'aval jusqu'à son confluent avec la rivière Maïko; la Maïko jusqu'à son embouchure dans la rivière Sasi.

Article 3 : Dans le cas où il serait constaté que les terres situées à l'intérieur du parc forment le siège de droits coutumiers ou autres, une ordonnance déterminera, s'il y a lieu, au rachat des autres droits.

Article 4 : La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 novembre 1970

(sé) J. -D. MOBUTU

Lieutenant-Général.